



Voyager au Canada – 21 juin 2021

Dans le cadre des efforts continus visant à contenir la propagation mondiale de la COVID-19, le gouvernement du Canada clarifie les responsabilités et les obligations des transporteurs aériens en ce qui concerne l'embarquement de voyageurs étrangers sur des vols à destination du Canada, en vertu du paragraphe 6.41(1)g de la *Loi sur l'aéronautique* prend l'*Arrête d'urgence no 31* visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19.

Tous les voyageurs aériens âgés de cinq ans ou plus qui voyagent à bord d'un aéronef à destination du Canada doivent avoir la preuve :

- a) un test moléculaire COVID-19 négatif, y compris une réaction en chaîne de la polymérase [PCR] ou une amplification isotherme par boucle de transcription inverse [RT-LAMP], effectué sur un échantillon prélevé au plus 72 heures avant l'heure de départ prévue de l'aéronef pour le Canada.

Cela s'applique à tous les exploitants aériens commerciaux, affrétés, de fret et privés qui volent au Canada, à moins que les voyageurs ne soient exemptés de l'exigence relative aux essais préalables à l'arrivée ([voir les exemptions énumérées ci-dessous](#)), présentent un résultat négatif sur un spécimen pris au plus tôt à une autre période en vertu de toute autre disposition de la Loi sur l'aéronautique (c.-à-d. 96 heures); **ou**

- b) la preuve d'un résultat positif au test COVID-19 qui a été administré au moins 14 jours, mais pas plus de 90 jours avant l'heure de départ prévue de l'avion pour le Canada. [Pour plus de clarté, les voyageurs ne peuvent pas voyager avant le 15^{ème} jour après leur test].
- c) Les personnes qui voyagent de l'Inde par l'entremise d'un pays tiers devront subir un test moléculaire de la COVID-19 négatif valide avant leur départ d'un pays tiers avant de poursuivre leur voyage vers le Canada. En d'autres termes, les tests négatifs de l'Inde ne sont pas considérés comme valides. Les tests moléculaires de la COVID-19 positifs antérieurs effectués en Inde demeurent acceptables à condition qu'ils soient effectués sur un échantillon prélevé entre 14 et 90 jours avant l'heure de départ prévue.

Cela s'applique à tous les ressortissants étrangers, aux citoyens canadiens, aux résidents permanents du Canada et aux personnes inscrites comme Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens.

Remarque : Les voyageurs étrangers doivent toujours satisfaire aux exigences en matière de documents pour se rendre au Canada, p. ex., visas de résident temporaire, AVE, etc. Veuillez continuer de consulter la messagerie interactive de l'information préalable sur les voyageurs (IAPI) relative au voyageur.

Remarque : Les obligations ci-dessus ne s'appliquent pas à un nombre limité de catégories de personnes décrites dans le décret sur le quarantaine, Isolement, et autre obligations (QIAO) ni à celles qui ont obtenu une exemption légale en vertu de la Loi sur l'aéronautique.

Les voyageurs qui sont exemptés en vertu de la Loi sur l'aéronautique d'avoir à fournir des preuves d'un test moléculaire négatif avant d'embarquer à bord de leur vol ou, alternativement, des preuves d'un test positif COVID antérieur, doivent subir un test moléculaire COVID-19 au Canada.

Tests moléculaires COVID-19 acceptables

Reportez-vous à [l'annexe A](#) pour une liste des tests moléculaires COVID-19 acceptables.

Toutes les autres conditions d'entrée et de santé publique doivent également être remplies.

Exemptions à l'exigence relative aux essais préalables à l'embarquement - entrée par aéronef:

Toutes les exemptions à l'exigence d'essais préalables à l'embarquement dans les airs se trouvent maintenant dans l'annexe 1, tableau 2 du décret QIAO.

Reportez-vous à [l'annexe B](#) pour une liste d'exemptions à l'exigence de fournir un test moléculaire COVID-19 avant l'embarquement.

Transiter par le Canada vers une autre destination étrangère

L'exigence relative aux tests préalables à l'arrivée ne s'applique pas à une personne qui prévoit arriver à un aéroport canadien à bord d'un aéronef pour se rendre dans un pays autre que le Canada et demeurer dans une zone de transit stérile pendant son séjour à l'aéroport canadien. Cela comprend le transport inter terminal "côté piste" à la YYZ de Toronto.

Les voyageurs, visés au paragraphe 1.2(4), qui ne demeurent pas dans la zone de transit stérile ne sont pas exemptés de l'exigence et doivent présenter un test moléculaire COVID-19 négatif ou être dirigés vers les représentants de l'ASPC.

Les citoyens canadiens et les personnes qui sont inscrites à titre d'Indien en vertu de la Loi sur les Indiens, qui se voient refuser l'embarquement doivent être renvoyés au consulat canadien local, si nécessaire. Les résidents permanents doivent être orientés vers les services consulaires en fonction de leur pays de citoyenneté.

Ressources pour les voyageurs ayant un droit d'entrée

- Consultez la page sur les vols à destination et à l'intérieur du Canada : <https://travel.gc.ca/travel-covid/travel-restrictions/flying>
- Consulat, ambassade ou haut-commissariat le plus proche (<https://www.international.gc.ca/world-monde/country-pays/index.aspx?lang=eng> ; www.travel.gc.ca).
- En dehors des heures de bureau,
 - Contactez le centre d'opérations 24/7 au +1 613-996-8885 ou par courriel à sos@international.gc.ca

En plus de ces nouvelles exigences en matière d'embarquement, les restrictions de voyage existantes continuent de s'appliquer et il incombe aux transporteurs aériens de les appliquer.

Les transporteurs aériens doivent contacter Transports Canada (TC.aviationsecurity-sureteaerienne.TC@tc.gc.ca) pour toute demande de renseignements concernant les essais et/ou l'application des dispositions de l'ordonnance provisoire relatives à l'interdiction d'embarquer dans le cadre de la présente OI.

Les scénarios ci-dessous ont été rédigés pour aider à déterminer si le voyage d'un FN est interdit (c'est-à-dire un voyage facultatif ou discrétionnaire) ou si l'embarquement et/ou le voyage sont autorisés en vertu des exigences canadiennes actuelles.

Note : Cette liste n'est pas exhaustive et se veut un guide pour les transporteurs et leurs sous-traitants chargés de la vérification des documents. Les voyageurs qui se rendent au Canada sont assujettis aux mesures fédérales, provinciales ou territoriales visant à prévenir la propagation de la COVID-19.

Les ressortissants étrangers ne sont pas autorisés à entrer au Canada pour des voyages facultatifs ou facultatifs en vertu des ordonnances d'urgence prises en vertu de la Loi sur la quarantaine et peuvent être passibles d'une sanction pécuniaire s'ils fournissent des renseignements faux ou trompeurs en réponse au contrôle de santé et à d'autres questions.

Les voyages discrétionnaire / non essentiels comprennent, entre autres : le tourisme, les loisirs, le magasinage de produits non essentiels et/ou le tourisme.

Les voyageurs étrangers doivent également toujours satisfaire aux exigences en matière de documents pour se rendre au Canada, p. ex., visas de résident temporaire, AVE, etc.

Reportez-vous à l'[annexe C](#) pour les exemptions des logements autorisés par le gouvernement (GAA).

Scénarios généraux	Preuve d'un résultat négatif au test de dépistage (Oui ou Non)	Exempté de l'exigence relative au test de dépistage préalable à l'arrivée	Admissible à l'embarquement?
Le voyageur à un test moléculaire COVID-19 négatif d'un pays autre que l'Inde.	Oui.	Non.	Oui. Le voyageur est admissible à l'embarquement.
Le voyageur est originaire de l'Inde et n'a pas subi de test moléculaire négatif de COVID-19 avant leur départ d'un pays tiers avant de poursuivre leur voyage vers le Canada.	Non.	Non.	Non. Le voyageur devrait se voir refuser l'embarquement.
Le voyageur qui satisfait à l'une des exemptions de quarantaine, mais qui n'a pas obtenu un résultat négatif au test de dépistage et qui n'est pas exempté de l'obligation de subir un test de dépistage préalable à l'arrivée.	Non.	Non.	Non. Le voyageur devrait se voir refuser l'embarquement.
Preuve d'un essai positif	Preuve d'un résultat positif (Oui ou Non)	Exempté de l'exigence relative au test de dépistage préalable à l'arrivée	Admissible à l'embarquement?
Les voyageurs qui sont en mesure de fournir des preuves / documents démontrant la preuve d'un test positif au COVID antérieur effectué entre 14 et 90 jours avant l'heure de départ initiale prévue de l'avion pour le Canada.	Oui.	Non.	Oui. Le voyageur est admissible à l'embarquement.
Voyageurs qui fournissent des preuves / documents démontrant la preuve d'un test COVID positif effectué moins de 14 jours avant l'heure de départ initiale prévue de l'avion vers le Canada	Oui.	Non.	Non. Le voyageur devrait se voir refuser l'embarquement.
Le voyageur est exempté de l'obligation de subir un test de dépistage préalable à l'arrivée; paragraphe 1.1(4) du décret QIAO	Preuve d'un résultat négatif au test de dépistage (Oui ou Non)	Exempté de l'exigence relative au test de dépistage préalable à l'arrivée	Admissible à l'embarquement?

Le voyageur satisfait aux exemptions de l'obligation de subir un test de dépistage préalable à l'arrivée décrites au paragraphe 1.1(2) du décret QIAO	Non.	Oui.	Oui. Le voyageur est admissible à l'embarquement.
Voyageurs en transit	Preuve d'un résultat négatif au test de dépistage (Oui ou Non)	Exempté de l'exigence relative au test de dépistage préalable à l'arrivée	Admissible à l'embarquement?
Le voyageur transitant par le Canada vers une autre destination étrangère qui reste dans la zone stérile.	Non.	Oui. (1.1(5) du décret QIAO)	Oui. Le voyageur est admissible à l'embarquement.

Situation du voyageur/scénario		Considérations	L'agent doit-il communiquer avec l'agent de liaison (AL) de l'ASFC?
Ressortissant étranger : permis de travail	Le voyageur a un permis de travail valide.	La personne est préalablement établie au Canada, elle y réside et y travaille.	Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.
	Le voyageur a une lettre du gouvernement du Canada précisant que sa demande de permis de travail a été approuvée.	La personne a un emploi et a pris des dispositions pour se réinstaller au Canada pour y travailler.	Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.
		La personne n'a pas d'offre d'emploi et déclare qu'elle va au Canada pour chercher du travail.	Non – le client n'est pas autorisé à voyager, sauf s'il peut bénéficier d'une autre exemption, auquel cas il doit contacter le AL
	Le voyageur est un membre de la famille d'un titulaire de permis de travail et a une lettre ou un courriel émis par le gouvernement du Canada précisant qu'il est exempté des mesures relatives aux voyageurs dans le cadre de la COVID-19.	La personne peut voyager avec le titulaire du permis de travail ou se déplacer pour rejoindre le titulaire du permis de travail.	Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.
	Le voyageur arrive des États-Unis, fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur le marché du travail (LMIA) ou est exempté de LMIA et peut demander un permis de travail au point d'entrée	La personne a un emploi et a pris des dispositions pour se réinstaller au Canada pour y travailler.	Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.
Ressortissant étranger : Permis d'études	Le voyageur a un permis d'études valide OU à une lettre du gouvernement du Canada précisant que sa demande de permis d'études a été approuvée.	La personne se dirige vers un établissement répertorié , c'est-à-dire un établissement d'enseignement désigné, considéré par une province ou un territoire canadien comme ayant mis en place des mesures de santé publique appropriées pour accueillir les étudiants, et figurant sur le site Web des établissements désignés, publié par le gouvernement du Canada/Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).	Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.
		La personne se dirige vers un établissement d'enseignement qui n'est PAS un établissement répertorié , c'est-à-dire qui n'est pas un établissement d'enseignement désigné, considéré par une province ou un territoire canadien comme ayant mis en place des mesures de santé publique appropriées pour accueillir les étudiants, et qui ne figure pas ou ne figure plus (a été retiré) sur le site Web des établissements désignés, publié par le gouvernement du	Non – le client n'est pas autorisé à voyager, sauf s'il peut bénéficier d'une autre exemption, auquel cas il doit contacter le AL

		Canada/Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).	
	Le voyageur est le membre de la famille immédiate d'une personne détenant un permis d'études	La personne doit voyager pour s'établir avec une personne qui est admissible à entrer au Canada avec un permis d'études	Oui - l'agent de liaison de service de l'ASFC pourra aider à déterminer si le voyage du passager au Canada est discrétionnaire.
R ressortissant étranger : membre de la famille immédiate	Le voyageur a un membre de sa famille immédiate* qui est citoyen canadien ou résident permanent. <i>* Membre de la famille immédiate = époux, conjoint de fait, enfant à charge (y compris le beau-fils ou la belle-fille), parent (y compris un beau-parent), tuteur.</i>	La personne est un membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, et cherche à être ou à rester avec le membre de sa famille immédiate qui est citoyen canadien ou résident permanent pour une visite de 15 jours ou plus.	Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.
		La personne est un membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, mais le voyage prévu est de 14 jours ou moins OU la personne ne compte pas être/reste avec le membre de sa famille immédiate au Canada.	Oui. L'agent de liaison de service de l'ASFC pourra aider à déterminer si le déplacement du voyageur à destination du Canada est discrétionnaire.
R ressortissant étranger : Membre de la famille élargie	Le voyageur a un membre de sa famille élargie* qui est citoyen canadien ou résident permanent. <i>* Membre de la famille élargie = enfant qui n'est pas à charge (y compris le beau-fils ou la belle-fille), petit-enfant (y compris le beau-petit-enfant), frère ou sœur (y compris le beau-frère ou la demi-sœur), personne entretenant une relation intime d'une durée de plus d'un an.</i>	La personne est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent ET a en sa possession la déclaration solennelle requise attestant de la relation avec le citoyen canadien ou le résident permanent, signée par ce dernier ET a en sa possession une lettre ou un courriel d'autorisation du gouvernement du Canada/Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).	Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.
		La personne est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, mais n'a PAS en sa possession SOIT la déclaration solennelle requise attestant de la relation avec le citoyen canadien signée par ce dernier, SOIT une lettre ou un courriel d'autorisation du gouvernement du Canada/Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).	Non, Sauf si le client peut bénéficier d'une autre exemption. * Veuillez noter que si le voyageur n'a pas de lettre d'autorisation d'IRCC et de lettre de déclaration solennelle, ne montez pas à bord. Le client doit être référé à IRCC pour une demande relative à la famille élargie.
		La personne est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, mais le voyage prévu est de 14 jours ou moins OU la personne ne compte pas être/reste avec le membre de sa famille élargie au Canada.	Non - Le client n'est pas autorisé à voyager à moins qu'il ne remplisse une autre exemption, auquel cas contactez l'AL.
R ressortissant étranger : Raisons humanitaires	Le voyageur souhaite se rendre au Canada pour s'occuper du décès d'un citoyen canadien, d'un résident permanent, d'un résident temporaire, d'une personne protégée ou d'une personne inscrite en vertu de la	La personne a en sa possession une autorisation du ministre canadien de la Santé.	Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.

	<i>Loi sur les Indiens</i> , ou pour apporter un soutien à une personne gravement malade (selon l'avis d'un professionnel de la santé agréé).	La personne n'a PAS en sa possession l'autorisation du ministre canadien de la Santé.	Non, Sauf si le client peut bénéficier d'une autre exemption. * Veuillez noter que si le passager n'a pas l'autorisation du ministre canadien de la Santé, ne montez pas à bord. Le client doit être dirigé vers la demande de voyage de l'ASPC pour des motifs de compassion.
	Le voyageur souhaite se rendre au Canada pour fournir des soins à un citoyen canadien, un résident permanent, un résident temporaire, une personne protégée ou une personne inscrite en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> , pour qui un professionnel de la santé agréé a estimé qu'il y a une raison médicale pour laquelle il a besoin de soutien.	La personne a en sa possession une autorisation du ministre canadien de la Santé.	Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.
		La personne n'a PAS en sa possession l'autorisation du ministre canadien de la Santé.	Non, Sauf si le client peut bénéficier d'une autre exemption. * Veuillez noter que si le passager n'a pas l'autorisation du ministre canadien de la Santé, ne montez pas à bord. Le client doit être dirigé vers la demande de voyage de l'ASPC pour des motifs de compassion.
	Le voyageur souhaite se rendre au Canada pour assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie.	La personne a en sa possession une autorisation du ministre canadien de la Santé.	Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.
		La personne n'a PAS en sa possession l'autorisation du ministre canadien de la Santé.	Non, Sauf si le client peut bénéficier d'une autre exemption. * Veuillez noter que si le passager n'a pas l'autorisation du ministre canadien de la Santé, ne montez pas à bord. Le client doit être dirigé vers la demande de voyage de l'ASPC pour des motifs de compassion.
R ressortissant étranger : Visas d'immigrant et lettres de confirmation de résidence permanente (CdRP)	Le voyageur a un visa d'immigrant valide (IM-1) dans son passeport.	Le voyageur déclare qu'il immigrera ou s'installera au Canada.	Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.
	Le voyageur dispose d'une CdRP délivrée	Le voyageur déclare qu'il immigrera ou s'installera au Canada.	Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.
	Le voyageur possède un visa d'immigrant (IM-1) ou une CdRP.	Le voyageur déclare qu'il immigrera ou s'installera au Canada.	Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.

<p>Ressortissant étranger : événement sportif</p>	<p>Le voyageur cherche à se rendre au Canada pour participer à un événement sportif unique international</p>	<p>La personne déclare avoir et présente une lettre d'autorisation du sous-ministre du Patrimoine canadien (PCH)</p>	<p>Non – à moins qu'il n'y ait d'autres préoccupations.</p>
<p>Ressortissant étranger : Transiter par le Canada par voie aérienne</p>	<p>Le voyageur cherche à transiter par le Canada (entre vols internationaux)</p> <p>Le transit entre vols internationaux par le Canada est autorisé pour l'instant, dans les circonstances énumérées à droite.</p>	<p>Le voyageur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – arrive et quitte du même aéroport canadien dans les 24 heures;* – reste dans une zone stérile de l'aéroport (zone d'embarquement); – n'exige pas un traitement par l'ASFC afin d'entrer officiellement au Canada afin de récupérer ses bagages et/ou de les enregistrer pour leur vol de départ; – n'est pas obligé de transférer entre les aérogares, à moins qu'elles ne le fassent sans demander officiellement l'entrée au Canada;** – n'a pas besoin d'une connexion intérieure <p>*Les connexions entre vols internationaux doivent avoir lieu le même jour d'exploitation à tous les aéroports canadiens, à l'exception de Toronto (YYZ). Les connexions de nuit sont impossibles à Montréal (YUL), à Calgary (YYC) ou à Vancouver (YVR).</p> <p>** Seulement possible à Toronto (YYZ)</p> <p>Les transporteurs aériens ne doivent pas accorder un billet ou transporter des passagers en transit qui sont des ressortissants étrangers si leur itinéraire ne satisfait pas à tous les paramètres énoncés ci-dessus.</p>	<p>Non – sauf s'il existe d'autres préoccupations.</p>

Si vous avez besoin de précisions, n'hésitez pas à communiquer avec l'agent de liaison de l'ASFC responsable de votre aéroport.

Annexe A - Essai moléculaire relatif à la COVID-19 acceptables

Les méthodes d'essai suivantes sont considérées comme des essais moléculaires acceptables:

- Réaction en chaîne de la polymérase (PCR)
- PCR en temps réel (RT-PCR)
- PCR quantitative (qPCR)
- Ct (seuil de cycle)
- PCR numérique à gouttelettes ou PCR numérique à gouttelettes (ddPCR)
- Amplification isotherme
- Amplification isotherme à boucle de transcription inverse (RT-LAMP)
- CRISPR
- Séquençage de la prochaine génération (NGS) ou séquençage du génome entier (WGS)
- Séquençement, Sanger Séquençement
- ARN (acide ribonucléique)
- Technologie ou test des acides nucléiques (NAT)
- Amplification des acides nucléiques
- Multiplex
- Affectation CID 2
- Gene
- Essai Corman
- Gène N
- Orf1a/b
- Gène S
- Gène E

Annexe B - Personnes exemptées de l'obligation de fournir la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19- Entrée par aéronef – essai avant de monter à bord

Les voyageurs suivants sont exemptés de l'obligation de fournir un résultat négatif d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Enfant mineur

- La personne âgée de moins de cinq ans

Membres d'équipage

- le *membre d'équipage*, au sens du paragraphe 101.01(1) du Règlement de l'aviation canadien et la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- le *membre d'équipage*, au sens du paragraphe 3(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, et la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- le *membre d'équipage*, au sens du paragraphe 101.01(1) du Règlement de l'aviation canadien et le membre d'équipage, au sens du paragraphe 3(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés qui revient au Canada pour suivre une formation obligatoire sur l'exploitation d'un véhicule et qui est requis de retourner au travail à ce titre par l'employeur durant la période de quatorze jours suivants son entrée au Canada;
- le membre du personnel d'aéronef d'une *force étrangère présente au Canada*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* qui entre au Canada afin d'exercer à ce titre des fonctions qui sont essentielles à une

Fournisseurs de services d'urgence

- la personne qui peut travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services;
- le fournisseur d'un service d'urgence, tel un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l'étranger;

Fonctionnaires du gouvernement

- le représentant du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui escorte une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne;
- le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités de contrôle d'application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l'immigration ou en matière de sécurité nationale permettant d'appuyer des enquêtes en cours, d'assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d'application ou le transfert de renseignements ou de preuves conformément à une procédure légale ou à l'appui de celle-ci, et qui est appelé à fournir un service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;
- le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions;

Fournisseurs de services essentiels

- la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, fournira un service essentiel, selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;
 - Les citoyens canadiens, résidents permanents ou personnes ayant le statut d'Indien inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens* qui sont asymptomatiques et qui accompagnent une personne résidant au Canada ayant reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger en vertu de l'Annexe 1, Tableau 1 si cette personne est soit :
 - Un enfant à charge asymptomatique ou symptomatique;
 - Une personne asymptomatique qui a besoin d'aide pour accéder aux services médicaux ou aux traitements essentiels.
 - la personne qui monte à bord d'un vol d'évacuation pour des raisons médicales si l'urgence de sa situation ne lui permet de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 avant de monter à bord de l'aéronef, une personne asymptomatique accompagnant une personne entrant par un vol d'évacuation sanitaire à des fins médicales conformément à l'Annexe 1, Tableau 1, lorsque la personne est :
 - Un enfant mineur asymptomatique ou symptomatique ou un enfant à charge; ou
 - Une personne asymptomatique nécessitant une assistance pour accéder aux services ou traitements médicaux essentiels.

Cas avec évaluation préalable à la frontière

- la personne dont la présence au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;
- la personne qui revient au Canada après avoir été aux prises avec des circonstances exceptionnelles éprouvantes à l'étranger, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;
- la personne qui, selon le ministre des Transports, en consultation avec le ministre de la Santé, est tenue d'intervenir, d'enquêter ou d'empêcher des perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport;
- la personne qui, selon le ministre de la Sécurité publique, en consultation avec le ministre de la Santé, est tenue d'intervenir, d'enquêter ou de prévenir des événements liés à la sécurité nationale;

Vol MedEvac

- la personne qui monte à bord d'un vol d'évacuation pour des raisons médicales si l'urgence de sa situation ne lui permet de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 avant de monter à bord de l'aéronef;

Demandes d'asile

- la personne visée aux paragraphes 5(1) ou (2) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)* qui a fait une demande d'asile au moment d'entrer au Canada en provenance des États-Unis.

Services ou traitements médicaux essentiels

- le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée ou la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la Loi *sur les Indiens* qui réside au Canada et qui a reçu des services ou traitements médicaux essentiels dans un pays étranger si elle détient les preuves écrites suivantes:
 - une preuve écrite d'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire que la personne reçoive des services ou traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère;
 - une preuve écrite d'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou traitements médicaux dans ce pays ;

Refus d'entrée dans un pays étranger

- Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée ou la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la Loi sur les Indiens qui réside au Canada, qui s'est vu refuser le droit d'entrer dans un pays étranger et qui doit monter à bord d'un vol à destination du Canada

En transit

- La personne qui projette d'arriver à bord d'un aéronef à un aéroport au Canada en vue d'y transiter vers un pays étranger, et de demeurer dans l'espace de transit isolé au sens de l'article 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés jusqu'à son départ du Canada

Travailleurs transfrontaliers

- La personne qui entre au Canada régulièrement afin de se rendre à son lieu habituel d'emploi ou de revenir d'un tel lieu qui se trouve dans un autre pays, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada

Annexe C - Exemptions a Lieu d'hébergement autorise par le gouvernement - Pour information seulement

Tous les voyageurs aériens, à moins d'en être exemptés, sont tenus de fournir la preuve d'un logement prépayé qui permet à la personne de rester en quarantaine dans lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement pendant une période de trois jours qui commence le jour de son entrée au Canada. La preuve d'un logement payé d'avance comprend la preuve que le logement de cette personne a été payé, avant ou au moment de son entrée au Canada. **Cette obligation n'a pas d'incidence sur l'embarquement.** Les voyageurs sont tenus de fournir la preuve de leur réservation à un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement à un agent des services frontaliers ou à un agent de quarantaine de l'Agence de la santé publique du Canada à leur arrivée au Canada.

Les voyageurs ne doivent pas se voir refuser l'embarquement s'ils n'ont pas encore réservé leur lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement.

Exemptions de séjour dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement (HAG)

Toutes les exemptions à l'obligation de demeurer à un HAG se trouvent à l'annexe 2, tableau 3 du décret QIAO.

Voyageurs exemptés de quarantaine

- Toute personne qui est exemptée de l'obligation de quarantaine, y compris le personnel navigant actif, etc.

Essai moléculaire relatif à la COVID-19 positif antérieur

- la personne qui fournit à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve, contenant les précisions ci-après, qu'elle a obtenu un résultat positif à tout type d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans la période minimale de quatorze jours et maximale de quatre-vingt-dix jours précédant son entrée au Canada ou l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement

Vol MedEvac

la personne qui monte à bord d'un vol d'évacuation pour des raisons médicales, si l'urgence de sa situation ne lui permet pas de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 lors de son entrée au Canada

Cas pré-jugés

- la personne dont la présence au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par celui-ci pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
- la personne qui, selon le ministre des Transports, en consultation avec le ministre de la Santé, est tenue d'intervenir, d'enquêter ou d'empêcher des perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport
- la personne qui, selon le ministre de la Sécurité publique, en consultation avec le ministre de la Santé, est tenue d'intervenir, d'enquêter ou d'éviter des événements liés à la sécurité nationale
- la personne qui est dispensée de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement par l'agent de quarantaine conformément au paragraphe (1.01)a) en raison de circonstances exceptionnelles, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier

Représentants étrangers accrédités

- la personne accréditée et la personne titulaire d'un visa D1, O1 ou C1 qui entre au Canada pour occuper un poste et devenir une personne accréditée
- le courrier diplomatique ou consulaire

Circonstances exceptionnelles

- la personne qui est dispensée de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement par l'agent de quarantaine conformément à l'alinéa 4.1a) en raison de circonstances exceptionnelles, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier.

Enfant à charge/mineurs

- Une personne âgée de moins de cinq ans.
- La personne âgée de moins de dix-huit ans qui ne serait pas accompagnée dans le lieu d'hébergement autorisé par une personne âgée de dix-huit ans ou plus
- La personne âgée de dix-huit ans ou plus qui dépend du soutien ou des soins d'une ou plusieurs personnes en raison de ses limitations physiques ou mentales et qui ne sera pas accompagnée d'une autre personne âgée de dix-huit ans ou plus au lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement

Travailleurs étrangers temporaires

- L'étranger titulaire d'un permis de travail délivré au titre des sous-alinéas 200(1)c)(ii.1) ou (iii) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés de même que l'étranger qui ne s'est pas encore vu délivrer un tel permis mais qui a été avisé par écrit que sa demande de permis de travail a été approuvée sous le régime des sous-alinéas 200(1)c)(ii.1) ou (iii) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, si :
 - d'une part, le permis l'autorise à exercer un travail qui appartient à l'une des catégories professionnelles de la Classification nationale des professions : 0821 – Gestionnaires en agriculture // 0822 – Gestionnaires en horticulture // 8252 – Entrepreneurs/entrepreneuses de services agricoles, surveillants/surveillantes d'exploitations agricoles et ouvriers spécialisés/ouvrières spécialisées dans l'élevage // 8255 – Entrepreneurs/entrepreneuses et superviseurs/superviseuses des services de l'aménagement paysager, de l'entretien des terrains et de l'horticulture // 8431 – Ouvriers/ouvrières agricoles // 8432 – Ouvriers/ouvrières de pépinières et de serres // 8611 – Manoeuvres à la récolte // 6331 – Bouchers/bouchères, coupeurs/coupeuses de viande et poissonniers/poissonnières - commerce de gros et de détail // 9461 – Opérateurs/opératrices de machines et de procédés industriels dans la transformation des aliments et des boissons // 9462 – Bouchers industriels/bouchères industrielles, dépeceurs-découpeurs/dépeceuses-découpeuses de viande, préparateurs/préparatrices de volaille et personnel assimilé // 9463 – Ouvriers/ouvrières dans les usines de transformation du poisson et de fruits de mer // 9617 – Manoeuvres dans la transformation des aliments et des boissons // 9618 – Manoeuvres dans la transformation du poisson et des fruits de mer

- d'autre part, il ne prend pas un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre au lieu où elle entend se mettre en quarantaine depuis le lieu de son entrée au Canada